

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS27/83

2 juillet 2007

(07-2829)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – RÉGIME APPLICABLE À L'IMPORTATION, À LA VENTE ET À LA DISTRIBUTION DES BANANES

Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Demande d'établissement d'un groupe spécial

La communication ci-après, datée du 29 juin 2007 et adressée par la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 25 septembre 1997, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté ses recommandations et décisions dans le différend *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes* (WT/DS27) ("*Bananes III*").¹ L'ORD a décidé que le régime d'importation des Communautés européennes ("CE") applicable aux bananes était incompatible avec les obligations des CE dans le cadre de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et de l'*Accord général sur le commerce des services* ("AGCS"). En conséquence, l'ORD a recommandé aux CE de mettre leur mesure en conformité avec ces accords.² Un arbitre désigné conformément à l'article 21:3 c) du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") a accordé aux CE un "délai raisonnable" allant jusqu'au 1^{er} janvier 1999 pour le faire.³

Les CE n'ont pas mis leur régime d'importation applicable aux bananes en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC à la fin du délai raisonnable et les États-Unis estiment que ce régime reste incompatible aujourd'hui, près d'une décennie après les recommandations et décisions initiales de l'ORD. En particulier, à la fin du délai raisonnable, les CE ont mis en œuvre un premier ensemble de modifications du régime d'importation applicable aux bananes – au moyen du Règlement (CE) n° 1637/98⁴ et du Règlement (CE) n° 2362/98⁵ – dont il a été constaté qu'il perpétuait un régime

¹ Organe de règlement des différends, compte rendu de la réunion du 25 septembre 1997, WT/DSB/M/37 (distribué le 4 novembre 1997).

² Voir Organe de règlement des différends, compte rendu de la réunion du 25 septembre 1997, WT/DSB/M/37 (distribué le 4 novembre 1997); *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, WT/DS27/R/USA, paragraphe 9.2 (22 mai 1997); *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, WT/DS27/AB/R, paragraphe 257 (9 septembre 1997).

³ *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, WT/DS27/15, paragraphe 20 (7 janvier 1998).

⁴ Publié au Journal officiel des Communautés européennes L 120 du 28 juillet 1998.

⁵ Publié au Journal officiel des Communautés européennes L 293/32 du 31 octobre 1998.

de contingents tarifaires discriminatoire et un régime de licences contraires au GATT de 1994 et à l'AGCS.⁶

En novembre 1999, les CE ont annoncé une deuxième tentative de réforme de leur régime applicable aux bananes, dont elles ont allégué qu'elle comprendrait "un processus comportant deux phases, un droit uniforme étant introduit au terme d'une période de transition, pendant laquelle serait appliqué un système de contingents tarifaires réservant un accès préférentiel aux pays ACP [(Afrique, Caraïbes et Pacifique)]".⁷ La "période de transition" devait prendre fin le 1^{er} janvier 2006 au plus tard.

Bien que les États-Unis aient autorisé à regret ce long report de la mise en conformité jusqu'à la fin de la "période de transition"⁸, les CE n'ont jamais mené à bien la seconde étape du "processus comportant deux phases". Au lieu d'adopter un "droit uniforme" pour les bananes, le 29 novembre 2005, elles ont adopté le Règlement (CE) n° 1964/2005, qui établit un contingent tarifaire préférentiel (à droit nul) réservé aux bananes originaires des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ("ACP").⁹ Les bananes d'autres origines n'ont pas accès à ce contingent tarifaire de 775 000 tonnes. Conformément au Règlement (CE) n° 1964/2005, ces autres bananes sont au lieu de cela assujetties à un droit de 176 euros par tonne.¹⁰ Le règlement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Les États-Unis estiment que les CE n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, y compris au moyen des modifications apportées à leur régime applicable aux bananes le 1^{er} janvier 2006. Par conséquent, ce régime reste incompatible avec les obligations des CE dans le cadre de l'OMC. Les États-Unis considèrent, entre autres choses, que le régime des CE applicable aux importations de bananes:

- 1) est incompatible avec l'article premier du GATT de 1994 parce qu'il applique un taux de droit nul aux importations de bananes originaires des pays ACP pour un volume allant jusqu'à 775 000 tonnes mais n'accorde pas le même traitement en franchise de droits aux importations de bananes originaires de tous les autres Membres de l'OMC; et

⁶ Ces constatations ont été formulées à la fois par un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord à la demande de l'Équateur et par un arbitre désigné conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord pour examiner une demande d'autorisation de suspendre des concessions présentée par les États-Unis. Voir *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, WT/DS27/RW/ECU, paragraphes 6.160 à 6.163 (12 avril 1999) et *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, WT/DS27/ARB, paragraphes 5.96 à 5.98 (9 avril 1999), respectivement. L'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 le 6 mai 1999, y compris, là encore, une recommandation tendant à ce que les CE mettent leur régime d'importation applicable aux bananes en conformité avec leurs obligations dans le cadre du GATT de 1994 et de l'AGCS. Voir *Organe de règlement des différends, compte rendu de la réunion du 6 mai 1999*, WT/DSB/M/61 (distribué le 30 juin 1999) et *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, WT/DS27/RW/ECU, paragraphe 7.2.

⁷ Compte rendu de la réunion de l'Organe de règlement des différends tenue le 19 novembre 1999, WT/DSB/M/71 (11 janvier 2000).

⁸ En avril 2001, les CE ont consigné leur proposition de mise en œuvre en "deux phases" dans des mémorandums d'accord distincts avec les États-Unis et avec l'Équateur.

⁹ Règlement (CE) n° 1964/2005, paragraphe 2, publié au Journal officiel des Communautés européennes L 316/1 du 12 décembre 2005 ("[C]haque année à partir du 1^{er} janvier, avec effet à partir du 1^{er} janvier 2006, un contingent tarifaire autonome de 775 000 tonnes en poids net à droit nul est ouvert pour les importations de bananes (code NC 0803 00 19) originaires des pays ACP").

¹⁰ Règlement (CE) n° 1964/2005, paragraphe 1, publié au Journal officiel des Communautés européennes L 316/1 du 12 décembre 2005.

- 2) est incompatible avec l'article XIII du GATT de 1994 – y compris l'article XIII:1 et XIII:2 – parce qu'il réserve le contingent tarifaire à droit nul de 775 000 tonnes aux importations de bananes originaires des pays ACP et ne prévoit aucun accès à ce contingent tarifaire préférentiel pour les importations de bananes originaires de pays autres que les pays ACP, ayant un intérêt substantiel ou non.

Les États-Unis croient comprendre que les mesures au moyen desquelles les CE maintiennent leur régime actuel applicable aux importations de bananes comprennent:

- le Règlement (CEE) n° 404/93 du 13 février 1993, modifié par le Règlement (CE) n° 216/2001 du 29 janvier 2001;
- le Règlement (CE) n° 1964/2005 du 29 novembre 2005; et
- pour chacun des règlements mentionnés ci-dessus, toutes modifications, mesures d'application et autres mesures connexes.

Comme il y a "désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD entre les États-Unis et les CE, les États-Unis ont l'honneur d'invoquer dans cette affaire l'article 21:5 du Mémorandum d'accord et demandent que l'ORD soumette cette question au groupe spécial initial, si possible, conformément à l'article 21:5.
